

TAILLEURS

CCT nationale

[↓ TABLE DES MATIÈRES](#)

Convention Collective de Travail pour le métier de tailleur en Suisse en vigueur dès le 1er janvier 1993

Table des matières

	Chiffre	Alinéa
Validité, champ d'application		
Dispositions concernant le travail sur mesure		
Exceptions annexes	1	1 – 4
CTT du métier de tailleur en suisse	1	1
Classification des localités et entreprises	2	1
Classification des travailleurs	2	2
Taux de salaires, tailleur pour hommes	3	1
dans le canton du Tessin	3	2
Rendement réduit du travailleur	3	3
Ajustement à l'indice des prix à la consommation	3	4
Salaires dépassant les taux du tarif	3	4
Association de la Couture du CSS	4	1
Supplément annuel	5	a – e
Taxe conventionnelle	6	1 – 5
Suppléments pour travailleurs à domicile	7	1
Travail en série et en groupe	8	1 – 3
Livret de salaire	9	1
Durée hebdomadaire du travail	10	1
Empêchement de travailler	10	3
Travail supplémentaire	11	1
Allocations pour enfants. Libération d'affiliation à une caisse de compensation familiale	12	1 – 3
Vacances	13	1 – 7
Jours fériés	14	1 – 4
Congés payés	15	1
Indemnité pendant le service militaire	16	1 – 4
Assurance accident	17	1 – 2
Assurance maladie, indemnités journalières	18	1 – 6
Assurance chômage	19	1
Prévoyance professionnelle	20	1
Dispositions concernant l'atelier	21	1 – 5
Interdiction du travail pour son propre compte	21	6
Résiliation du contrat du travail	22	1 – 15
Indemnité de départ	23	1
Indemnité en cas de décès	24	1

Commission paritaire	25	1 – 6
Résiliation de la Convention collective	26	1 – 6
Adresses de contact		
Compte de chèque postal de la Commission paritaire		

**Alinéa
Position**

Annexe I	A	
Règlement concernant le fonds social du métier de tailleur en suisse	B C D E	
Annexe II		
Tarif des heures de travail vêtements sur mesure pour hommes		
1. Dispositions générales	1	
“exécution simple”	1	
Suppléments pour le poids	2	
Supplément pour le dessin	3	
Temps d’exécution propre à une entreprise	5	
2. Dispositions d’exécution		
A. Grands pièces		
B. Petites pièces		
3. Tarif des heures de travail		
Grandes pièces		
Poches	16 – 30	
Bords	31 – 36	
Coutures	37 – 40	
Manches	41 – 44	
Fentes dans le dos	45 – 49	
Doublages	50 – 56	
Divers	57 – 71	
Surmesure	72	
Essayages	73 – 82	
Suppléments pour le poids	83	
Suppléments pour le dessin	84	
Petites pièces		
Gilets	85 – 90	
Poches, bords, divers	91 – 100	
Surmesure	101 – 103	
Suppléments pour le poids	106	
Suppléments pour le dessin	107	
Pantalons	108 – 113	
Poches	114 – 118	

Coutures	119 – 123
Divers	124 – 139
Surmesure	140
Essayages	141 – 143
Suppléments pour le poids	144
Suppléments pour le dessin	145

Commentaires

Parties contractantes

Convention collective de travail du métier de tailleur en Suisse

Chiffre 1

Validité

1 Champ d'application

La CCT est applicable sur tout le territoire de la Confédération. Elle régit les conditions de travail entre

- a. d'une part, les entreprises qui exécutent des travaux sur mesure (exécution artisanale de vêtements pour hommes ainsi que de vêtements pour femmes tels que costumes tailleurs (tailleur, tailor-made), de qualité supérieure en ce qui concerne le matériel, le bien-être et le travail de couture et établis pour chaque client séparément selon ses mesures et soumis aux essayages nécessaires) ou qui exécutent des travaux de transformation ou de réparation d'habits, de même que les membres des Associations de la Couture qui sont affiliées au CSS, et
- b. d'autre part, leurs travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés, ainsi que leurs travailleurs à domicile.
- c. en sont exclus: les employés pour la vente et le service direct de la clientèle, les coupeurs et les employés de bureau; les apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Travail sur mesure

- 2 Dispositions concernant le travail sur mesure. Le travail sur mesure est exécuté conformément aux dispositions d'exécution du tarif des heures de travail, soit avec l'aide d'une machine à coudre ordinaire (machine à deux points) ou éventuellement, pour autant que ce mode de travail ne porte aucunement atteinte au caractère artisanal de l'exécution et de la solidité du travail, en utilisant d'autres installations mécaniques.

Exceptions

3 Exceptions

Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal et les conventions plus favorables au travailleur que la présente Convention.

Tarif des heures de travail

4 Annexes

Le tarif des heures de travail du métier de tailleur pour hommes en vêtements civils sur mesure est partie intégrante de la présente CCT; voir annexe II.

CCT pour Couturières de Dames, pour garçons et Couturières sur lingerie

De même, les dispositions de l'article 5, alinéas 1 à 6 de la convention collective de travail du métier de tailleur en Suisse sont obligatoires pour les membres des associations de la couture

qui sont affiliés au CSS (notamment la feuille salariale annexée à la présente CCT, qui en fait intégralement partie).

Chiffre 2

Classification des localités et entreprises

1 Classification des localités

Les localités sont divisées en quatre classes (classe 0 à 3). Les entreprises situées dans le canton du Tessin sont divisées en deux classes. Font partie de la classe I les entreprises situées à un endroit commercialement favorable ou qui exécutent ou offrent d'exécuter des travaux particulièrement qualifiés. Les autres entreprises font partie de la classe II.

Classifications des travailleurs

2 Classification des travailleurs

Les travailleurs sont répartis en quatre classes de salaires:

Classe de salaire A: Travailleurs exécutant ou modifiant de grandes pièces d'une manière indépendante et conforme aux règles du métier.

Classe de salaire B: Travailleurs exécutant les petites pièces d'une manière indépendante et conforme aux règles du métier, ainsi que les transformations et changements. Les taux de salaires sont à augmenter de 10 cts pour autant que ces travailleurs sont à même d'exécuter des travaux plus difficiles comme ceux des positions 88 et 90 ou 111 et 112. Les travailleurs ont droit à ce supplément lorsque la qualification a été confirmée par le patron engageant.

Classe de salaire C: Travailleurs dont le travail ne répond pas aux exigences des classes A ou B.

Classe de salaire D: Aide-tailleur à même d'exécuter des travaux faciles de couture et de repassage.

Classe applicable

3 Si un travailleur exécute des travaux relevant de différentes classes, seul le tarif de la classe de salaire la plus élevée est applicable.

Chiffre 3

Taux de salaires de tailleurs pour hommes

1 Les taux de salaires minima pour tailleurs pour hommes sont indiqués par la feuille salariale se trouvant en annexe de la présente convention collective; ce document fait partie intégrante de la CCT.

dans le canton du Tessin

2 La feuille salariale indiquée au chiffre 3.1 contient également les taux de salaires pour tailleurs pour hommes du canton du Tessin.

Rendement réduit du travailleur

3 Salaires fixés spécialement

Les parties peuvent fixer des salaires inférieurs à ceux qui sont prévus aux alinéas 1 et 2 quand le rendement réduit du travailleur le justifie notamment:

- a. Pour le temps nécessaire à sa formation, quand il s'agit d'un jeune travailleur rétribué à la journée ou à la semaine;
- b. Quand il s'agit d'un travailleur handicapé;

- c. Pour un trimestre au maximum, quand il s'agit d'un travailleur qui est en train d'acquérir les connaissances nécessaires dans une entreprise.

Ces dérogations doivent être fixées par écrit et communiquées à la Commission paritaire (Chiffre 25 al. 6)

Ajustement à l'indice des prix à la consommation

- 4 Les salaires de la CCT selon le chiffre 3 al. 1 et 2 seront ajustés au renchérissement ou à la diminution du coût de la vie sur la base de la dernière compensation. La compensation du renchérissement s'effectue de façon automatique jusqu'à un taux de 3,0 %; au-delà de ce taux, la compensation est négociée par la commission paritaire. A cet égard, l'on tient compte de la situation économique générale ainsi que de la situation de la branche.

L'adaptation des salaires est effectuée en fonction de l'indice des prix à la consommation du 31 octobre de l'année courante et entre en vigueur en fonction du 1er janvier de l'année suivante.

L'étendue et le moment précis de l'adaptation décidée seront annoncés par une circulaire de la commission paritaire.

Salaires dépassant les taux du tarif

Lorsque les salaires versés dépassent les taux du tarif, l'adaptation au renchérissement ou à la diminution sera calculée moyennant le pourcentage s'appliquant aux salaires tarifaires.

Chiffre 4

Association de la couture du CSS

Dans les entreprises de l'association de la couture du CSS sont à verser les salaires conclus dans la CCT pour le métier de tailleur en Suisse tels qu'ils sont indiqués dans la feuille salariale de la convention collective de la couture en Suisse. Cette feuille salariale fait partie intégrante de la CCT de cette branche qui tient compte des conditions urbaines ou rurales ainsi que de la durée de l'activité professionnelle. Toutes les autres dispositions de la présente CCT sont obligatoires pour l'association de la couture du CSS.

Chiffre 5

Supplément annuel

- a. Les travailleurs ayant une activité de plusieurs années auprès du même employeur ont droit à un supplément annuel versé régulièrement à la fin d'une année et calculé sur la base du barème ci-après.
- b. N'entrent pas en compte pour le calcul des suppléments annuel: les allocations pour enfants, les cotisations à l'AVS, les cotisations pour caisse de pension, caisse-maladie et accident, de même que les suppléments pour le travail à domicile.
- c. Si le contrat de travail est résilié par le travailleur avant la fin d'une année, le droit au supplément annuel se perd.

Le supplément annuel est versé au pro rata temporis:

- suite à la résiliation des rapports de service par l'employeur;
- lors de l'atteinte de l'âge limite par le travailleur.

En cas de dureté sociale, la commission paritaire CP tranche en fonction des dispositions du chiffre 25 de la présente CCT.

- d. Du supplément annuel, il sera retenu la taxe conventionnelle selon le chiffre 6 pour frais d'établissement de la CCT.
- e. Cette réglementation remplace les gratifications, les suppléments d'ancienneté et les primes de fidélité.

Calcul du supplément annuel

Le supplément annuel se monte à:

Après années de service	Pourcent des derniers 12 mois	Après années de service	Pourcent des derniers 12 mois
1	4,0 %	9	6,4 %
2	4,3	10	6,7
3	4,6	11	7,0
4	4,9	12	7,3
5	5,2	13	7,6
6	5,5	14	8,0
7	5,8	15	8,33
8	6,1		

Chiffre 6

Taxe conventionnelle

- 1 Les travailleurs qui accomplissent pleinement l'horaire de travail fixé pour l'atelier versent, dès la première année de service révolue, une taxe conventionnelle de fr. 50. par année.
Les travailleurs à temps partiel accomplissant 50% au moins de la durée du travail fixée pour l'atelier versent une taxe conventionnelle annuelle de fr. 25.--. La taxe conventionnelle représente la contribution du travailleur aux frais résultant de la conclusion et de l'exécution de la convention collective de travail.
- 2 Ces frais d'établissement seront retenus directement sur le supplément annuel, par l'employeur, selon les dispositions du chiffre 5. Si le supplément annuel n'était pas versé pour une raison ou une autre, les frais d'établissement ne seront pas à verser non plus.

Compte de chèques postaux

- 3 L'employeur doit remettre ces frais d'établissement perçus au compte de chèques postaux de la Commission paritaire pour le métier de tailleur, en Suisse, No. 90-10534-9 dans un délai de 10 jours.
- 4 La Commission paritaire surveille l'encaissement et peut faire intervenir des réviseurs. Les contrôles sont gratuits pour l'employeur, pour autant qu'aucune irrégularité n'est constatée.
- 5 Les détails sur l'emploi des montants des frais d'établissement, nommé Taxe conventionnelle, seront fixés dans un règlement spécial.

Chiffre 7

Travailleurs à domicile

Les travailleurs à domicile ont droit aux suppléments suivants:

		suppléments normaux	suppléments pour fournitures (si elles ne sont pas remises en nature)
Classe de 0 et	1	10%	5%
localités	2	8%	5%
	3	6%	5%

Chiffre 8

Travail en série et en groupe

- 1 Pour l'exécution successive de dix pièces ou plus d'une forme identique et de même matériel, la réduction du temps d'exécution, d'après le tarif des heures de travail par groupe, sera conforme au temps économisé. Des arrangements doivent être fixés entre l'employeur et le travailleur avant le commencement d'un tel travail.
- 2 Pour le travail en groupe, l'entreprise peut fixer des temps d'exécution dérogeant au tarif des heures de travail. Les économies réalisées par rapport à celui-ci reviendront à parts égales à l'employeur et au travailleur. Les parties fixeront par écrit le plan de travail.

Salaire à la pièce avec aide-tailleur

- 3 Pour rémunérer le travail en groupe, l'entreprise peut combiner le salaire à la pièce et à l'heure au lieu d'appliquer les temps d'exécution qu'elle a fixés. Dans ce cas, un aide-tailleur, payé à l'heure conformément au Chiffre 2 al. 2, classe de salaire D, est mis à la disposition du travailleur qualifié. Celui-ci reçoit le salaire total pour la pièce, déduction faite du salaire pour les heures de travail fournies par l'aide-tailleur. Les indemnités de vacances et de jours fériés, les primes de la caisse-maladie et les allocations familiales sont à la charge de l'employeur, aussi bien en ce qui concerne le travailleur qualifié que son aide.

Chiffre 9

Livret de salaire

Le travailleur à la pièce doit se procurer un livret de salaire dans lequel il inscrira les pièces exécutées et les heures de travail correspondantes, fixées par le tarif. Le paiement du salaire a lieu sur la base de ces inscriptions, après vérification par l'employeur. Le livret de salaire reste propriété du travailleur.

Chiffre 10

Durée maximum hebdomadaire du travail

- 1 La durée maximum hebdomadaire du travail est de 44 heures. Dès le 01.01.1994, la durée maximum hebdomadaire du travail sera de 43 heures.
L'accomplissement de travail supplémentaire, de nuit, du dimanche et des jours fériés se règle d'après les dispositions de la loi du travail.
- 2 Dans la mesure du possible, l'employeur répartira le travail de façon uniforme et organisera ses affaires avec les travailleurs à domicile de manière à éviter à ces derniers des courses inutiles.

Empêchement de travailler

- 3 Le travailleur qui, pour cause de maladie ou par suite d'événements imprévus, est empêché de travailler en informera immédiatement l'employeur.

Chiffre 11

Travail supplémentaire

Pour le travail supplémentaire qui n'est pas compensé par un congé (comparé avec chiffre 10 al. 1), un supplément de salaire de 25% est à verser. Sont réservées les dispositions de la loi du travail, Art. 11,12,13 et 14 se rapportant à la Compensation du temps de travail suspendu, travail supplémentaire et travail accessoire.

Chiffre 12

Allocations pour enfants

- 1 Les allocations pour enfants seront octroyées dans chaque point selon les prescriptions des lois cantonales.
- 2 Les travailleurs à domicile travaillant pour plus d'un patron recevront au lieu de l'allocation ferme et pour autant que la loi cantonale ne prévoit rien d'autre, une allocation pour chaque enfant, correspondant à 4% du salaire sur lequel sont calculées les primes de l'Assurance-Vieillesse; cette bonification ne doit pas être inférieure aux allocations mensuelles stipulées par le canton.

Libération caisse de compensation familiale

- 3 Dans la mesure où la loi permet aux membres de l'association CSS de se libérer de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation familiale cantonale, les partenaires conventionnels feront les démarches nécessaires à cette libération.

Chiffre 13

Vacances

- 1 Les travailleurs adultes ont droit aux vacances suivantes:
 - a. Si la durée des services dans l'entreprise est inférieure à une année au moment des vacances, celles-ci seront accordées au prorata temporis sur la base de 8,33% au moins de la totalité du salaire touché.
 - b. de la 1ère à la 9ème année de service : 20 jours ouvrables (4 semaines)
 - c. dès la 10ème année de service : 22 ½ jours ouvrables (4 ½ semaines)
 - d. dès 50 ans révolus et 10 années de service dans la même entreprise : 25 jours ouvrables (5 semaines)
- 2 Les absences pour cause de maladie, d'accident ou de service militaire ne peuvent être considérées ni comme interruption des rapports de travail, ni comme vacances.

Pour les travailleurs à la pièce

- 3 Calcul de l'indemnité de vacances pour les travailleurs à la pièce:

droit à 4 semaines:	8,33%
droit à 4 ½ semaines:	9,37%
droit à 5 semaines:	10,41 %
- 4 En cas de résiliation du contrat de travail, l'indemnité de vacances sera versée proportionnellement à la durée effective du travail accompli.
- 5 L'indemnité de vacances est due avant le début des vacances. En cas de résiliation du contrat de travail, le remboursement d'une indemnité de vacances perçue en trop peut être exigé.
- 6 Le travailleur qui, sans excuse valable, ne reprend pas son travail ponctuellement après les vacances doit payer à son employeur pour chaque demi-journée de retard une amende conventionnelle correspondant au salaire de deux heures de travail.

Période des vacances

- 7 L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des vœux du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise.

Chiffre 14

huit jours fériés

- 1 Le travailleur a droit à une indemnité de jours fériés pour le Nouvel-An, Le Vendredi-Saint (ou la Fête-Dieu), l'Ascension et Noël, de même que pour lundi de Pâques (qui peut être remplacé par le lundi de Pentecôte) ainsi que pour trois autres jours fériés qui sont désignés par l'employeur au début de l'année.
- 2 Pour le calcul de l'indemnité de jours fériés est applicable par analogie le chiffre 13 al. 4. Cette indemnité doit être versée avec la première paie suivant le jour férié.
- 3 Sur requête ou conformément à l'usage, le travail sera suspendu en d'autres jours que ceux qui sont reconnus par les cantons comme jours fériés confessionnels et le 1er mai. Aucune indemnité n'est versée pour les heures de travail perdues, mais elles peuvent être récupérées par des heures de travail correspondantes fournies avant ou après ce jour.
- 4 N'ont pas droit à l'indemnité les travailleurs qui n'ont pas travaillé conformément à l'horaire de travail le jour ouvrable précédant ou suivant le jour férié, à moins que l'entreprise n'ait été fermée le jour précédent ou que les heures de travail correspondant n'aient été fournies antérieurement.

Chiffre 15

Congés payés

- 1 Les travailleurs ont droit à des congés payés dans les cas suivants:

a. mariage du travailleur	3 jours
b. naissance d'un enfant	1 jour
c. le décès de l'époux ou d'un enfant, si le défunt a vécu en ménage avec le travailleur	3 jours
d. décès du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
e. recrutement ou inspection, service militaire en cas de nécessité	½ jour 1 jour
f. le déménagement avec ses propres meubles	1 jour

Chiffre 16

Service militaire

- 1 Les travailleurs ayant travaillé au moins trois mois pour la même entreprise ont droit pendant la durée de leur service militaire en Suisse, aux indemnités suivantes:

	Cours de répétition	Ecole de recrue
travailleur marié ou célibataire avec obligation de soutien	100%	80%
travailleur célibataire sans obligation de soutien	80%	50%
- 2 L'allocation pour perte de salaire (APS) revient à l'employeur pour autant qu'elle ne dépasse pas l'indemnité.
- 3 Les services complémentaire féminin et de protection civile comptent comme service militaire.
- 4 Avec ces versements d'indemnités, l'employeur est libéré de verser le salaire selon l'Art. 324 a et b du CO.

Chiffre 17

Assurance accident

- 1 Le patron assure ses travailleurs selon les dispositions de la Loi sur l'Assurance-Accident (LAA) pour les accidents de travail, maladies professionnelles et accidents non-professionnels pour le

80% du salaire moyen. La part des primes pour accidents professionnels et maladies professionnelles est à la charge du patron; la part des primes pour accidents non-professionnels est à la charge du travailleur.

- 2 Les délais de carence qui ne sont pas couverts par l'assurance sont bonifiés par le patron, selon le CO Art. 324 b al. 2 pour le 80% du salaire.

Chiffre 18

Assurance maladie

- 1 Le travailleur a l'obligation de s'assurer personnellement en cas de maladie pour les frais du médecin, de l'hôpital et des médicaments.

Indemnité journalière

- 2 Le travailleur doit être assuré pour une indemnité journalière en cas de maladie par une caisse maladie reconnue par la Confédération. Le choix de l'assureur se fera d'entente entre l'employeur et le travailleur.
- 3 La caisse d'indemnité journalière en cas de maladie doit remplir les prestations minima suivantes:
 - a. une indemnité journalière équivalant à 80% du salaire moyen. Pour les travailleurs à la pièce, le gain journalier est calculé d'après le chiffre 13 al. 4.
 - b. être garantie pour 720 jours au cours d'une période de 900 jours consécutifs et en cas de tuberculose ou de poliomyélite, pour 1800 jours au cours d'une période de 7 années consécutives; le délai de carence ne dépassant pas un mois et le délai d'attente de deux jours au plus.
- 4 L'employeur supportera la moitié des primes nécessaires pour assurer les indemnités prévues au 2ème al. Pour les travailleurs à domicile qui travaillent pour plusieurs employeurs et n'ont pas de clientèle privée, il paiera 1 ½ % du salaire versé (sans tenir compte des suppléments pour travail à domicile).
- 5 L'employeur peut soit déduire du salaire le montant des primes mis à la charge du travailleur et le verser directement à la caisse maladie avec le montant de sa contribution, soit verser avec la paie sa contribution au travailleur, lorsque celui-ci prouve avoir régulièrement payé ses primes.
- 6 L'employeur qui s'est acquitté de ses contributions au paiement des primes est libéré de l'obligation de payer le salaire en cas de maladie et d'accident selon l'art. 324 a du Code des Obligations (CO). En cas de maladie, l'art. 324 a du CO s'applique au cas du travailleur exclu de l'assurance à la suite d'un état maladif lors de son entrée dans l'assurance.
Le salaire intégral sera versé, sur la base de la durée du service et en fonction du barème du canton de Berne.

Chiffre 19

Assurance chômage

Pour l'assurance chômage sont valables les dispositions légales. En cas de travail réduit, les offices de prévoyance pour chômeurs des organisations syndicales doivent être pris en considération.

Chiffre 20

Prévoyance professionnelle

L'employeur assure ses travailleurs, conformément aux dispositions de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle (LPP) pour une rente de vieillesse, une indemnité en cas de mort prématurée, pour une rente d'invalidité et rente d'orphelins.

Chiffre 21

Concernant l'atelier

- 1 L'employeur doit pourvoir au nettoyage des locaux de travail en dehors de la durée du travail et doit mettre des machines et des fers à repasser en nombre suffisant et en bon état à la disposition des travailleurs. Il doit en outre pourvoir à ce que les travailleurs puissent se laver.
- 2 Le travailleur est tenu de faire de l'ordre à sa place de travail. Il lui est en outre interdit de fumer à l'atelier.
- 3 Dans chaque local de travail, il y aura un exemplaire de cette Convention Collective de Travail (CCT) et du Tarif des heures de travail.
- 4 Les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent qu'aux rapports entre l'employeur et les travailleurs occupés dans son atelier.
- 5 Le travailleur est tenu d'accepter et de terminer un travail commencé. Avant d'accepter de tels travaux, un salaire adéquat sera fixé.

Interdiction du travail pour son propre compte

- 6 Aux travailleurs qui travaillent dans l'atelier de l'employeur et aux travailleurs à domicile, il n'est permis d'accepter des travaux pour leur propre compte ou pour celui de tiers que lorsque l'employeur n'est pas à même de leur fournir du travail. L'employeur doit être informé avant l'exécution de ces travaux.

Chiffre 22

Résiliation des rapports de service

- 1 Fin des rapports de travail
 - a. Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé.
 - b. Si, après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée.
 - c. Le contrat conclu pour plus de dix ans peut être résilié après dix ans par chacune des parties pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé de six mois.
- 2
 - a. Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties.
 - b. La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.
 - c. Le congé ne peut être donné qu'à la fin du mois et sous forme écrite.
- 3 Délais de congé en général
 - a. Les délais de congé doivent être identiques pour les deux parties; si un accord prévoit des délais différents, le délai le plus long est applicable aux deux parties.
 - b. Lorsque l'employeur a manifesté son intention de résilier le contrat de travail ou qu'il l'a résilié pour des motifs d'ordre économique, des délais de congé plus courts peuvent toutefois être prévus en faveur du travailleur, par accord, contrat type de travail ou convention collective.
- 4 Pendant le temps d'essai
 - a. Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours; est considéré comme temps d'essai le premier mois de travail.
 - b. Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.
- 5 Après le temps d'essai
Le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service et de deux mois dès la deuxième année de service.
- 6 Protection contre les congés, résiliation abusive

- Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie:
- a. Pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;
 - b. En raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ces droits ne viole l'obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;
 - c. Seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail;
 - d. Parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail;
 - e. Parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, parce qu'elle sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix rouge ou parce qu'elle accomplit une obligation légale lui incombant sans qu'elle ait demandé de l'assumer.
- 7 Est également abusif le congé donné par l'employeur:
- a. En raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale;
 - b. Pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation.
- 8 Sanctions
- a. La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité.
 - b. L'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances; toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus d'un autre titre.
- 9 Procédure
- a. La partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les articles 16.6 et 16.6a doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé.
 - b. Si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter du contrat, sous peine de péremption.
- 10 Résiliation en temps inopportun par l'employeur
- Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:
- a. Pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix rouge ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de deux jours;
 - b. Pendant qu'une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non applicable à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours, de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
 - c. Pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement.*
- * Recommandation
En cas de conclusion d'une assurance, il y a lieu d'inclure le paiement de salaire en cas de grossesse.
- d. Pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.
- 11
- a. Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'article 16.10 est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré pendant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.
 - b. Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a

recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

12 Résiliation par le travailleur

Après le temps d'essai, le travailleur ne peut pas résilier le contrat si un supérieur dont il est en mesure d'assumer les fonctions ou l'employeur lui-même se trouve empêché, et s'il incombe au dit travailleur d'assurer le remplacement. A cet égard, les articles 16.11 et 16.11a sont applicables.

13 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.

14 Résiliation injustifiée

- a. Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée.
- b. On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé.
- c. Le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur.

15 Non-entrée en service ou abandon injustifié de l'emploi

- a. Lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement ou sans juste motif, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire.
- b. Le juge peut reconduire l'indemnité selon sa libre appréciation si l'employeur ne subit aucun dommage ou si le dommage est inférieur à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.
- c. Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit, sous peine de péremption, être exercé par voie d'action en justice ou de poursuite dans les trente jours à compter de la non-entrée en place ou de l'abandon de l'emploi.

Chiffre 23

Indemnité de départ

Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins cinquante ans prennent fin après vingt ans ou plus, l'employeur verse au travailleur une indemnité en raison de ces longs rapports de travail, selon l'art. 339 b - c du CO. Cette indemnité peut être compensée par les futures prestations dont une institution de prévoyance est chargée, selon l'art. 339 b du CO.

L'indemnité de sortie se monte

après 20 ans de service	2 mois de salaire
après 25 ans de service	3 mois de salaire
après plus de 30 ans de service	4 mois de salaire

Chiffre 24

Indemnité en cas de décès

L'indemnité en cas de décès du travailleur se règle selon l'article 338 CO: l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour de décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

Chiffre 25

Commission paritaire

- 1 Les associations contractantes instituent une Commission paritaire (CP). Celle-ci se compose de trois représentants de l'association patronale CSS et de trois représentants des organisations syndicales signataires de la CCT. La CP se réunit selon les besoins ou à la demande de l'une des parties contractantes. Elle communiquera immédiatement ses décisions aux associations signataires.

La CP élit parmi ses membres un président et un caissier pour une durée de deux ans. Le président et le caissier ne peuvent appartenir à la même partie contractante. Le président et le caissier ont le droit de signer collectivement à deux.

- 2 La Commission paritaire examinera toutes les questions concernant la présente convention collective. Elle est en outre compétente pour aplanir les différends. Les conflits qui ont été soumis aux représentants locaux des associations contractantes, mais qui n'ont pu être aplanis par ces derniers, doivent également être soumis à la Commission paritaire. Des représentants locaux désignés par les associations contractantes assisteront, avec voix consultative, aux délibérations ayant trait aux dits conflits.

Contrôle par la Commission paritaire

- 3 La Commission paritaire est habilitée à procéder, dans toutes les entreprises soumises à la convention collective, à des contrôles concernant son application.
- 4 Lorsque la Commission paritaire constate que des dispositions concernant les salaires, les suppléments de salaire, les suppléments annuels, les allocations pour enfants, les vacances, les jours fériés, les contributions à l'assurance maladie et accidents ou la taxe conventionnelle ne sont pas observées, l'employeur impliqué est tenu de réparer l'omission.

Amende en cas de non observation de la CTT

- 5 En outre, l'employeur est tenu de verser à la caisse de la Commission paritaire (ccp 90-10534-9) à titre d'amende, un montant correspondant au 25% de la somme due. Une amende de fr. 200. au plus peut être infligée à la partie qui n'aura pas fait les communications prévues au chiffre 3, al. 3. Les montants encaissés serviront à couvrir les frais d'exécution de la convention collective. Les associations contractantes sont autorisées à encaisser le montant de l'amende et, le cas échéant, à procéder à l'encaissement par voie judiciaire.

Secrétariat de Commission paritaire

- 6 Le secrétariat de la Commission paritaire est confié à l'Association suisse des maîtres-tailleurs (CSS) dont l'adresse est indiquée à la dernière page de la présente convention.

Chiffre 26

Entrée en vigueur de la CCT

- 1 La présente CCT entre en vigueur, tant pour les employeurs que pour les travailleurs, en date du 01.01.1993.
- 2 La CCT reste en vigueur jusqu'au 31.12.1995. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant son échéance, elle se renouvellera tacitement pour une nouvelle année.
- 3 Le délai de résiliation est de six mois.

Résiliation de la Convention collective de travail

- 4 La CCT doit être dénoncée à chaque partie contractante par lettre recommandée. Pour être valable, la lettre doit contenir des propositions quant à la modification de la Convention collective.
- 5 La dénonciation peut porter sur la Convention collective avec ou sans tarif des heures de travail, ou seulement sur le tarif ou les clauses fixant les salaires.
- 6 Les associations contractantes s'engagent à entrer en pourparlers si la Convention collective est dénoncée.

Adresses de contact:

Secrétariat de la commission paritaire
pour le métier de tailleur en Suisse
Carmenstrasse 52 - 8032 Zurich

Tél.: 01 / 252 32 20 CCP no: 90-10534-9 St.-Gall

CSS

Association centrale des maîtres tailleurs de Suisse,
Carmenstrasse 52, 8032 Zurich

Groupe de branche chaussure-vêtement du syndicat FTMH
Syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH

Monsieur Takvoryan Niko

secrétariat FTMH

Aaraustrasse 25

4600 Olten

Fédération chrétienne du personnel de la chimie,
du textile, de l'habillement et du papier (CTB)

Monsieur Bleicher Josef

case postale 2518

Hirschmattstrasse 52

6002 Lucerne

Associazione Ticinese delle Sartorie su Misura (ATSM)

Annexe I

REGLEMENT CONCERNANT LE FONDS SOCIAL DU METIER DE TAILLEUR EN SUISSE

A. Objectif

Les partenaires sociaux du métier de tailleur en Suisse s'entendent pour réaliser le fonds social

- pour la conclusion et l'application du contrat collectif de travail (CCT) pour le métier de tailleur en Suisse;
- pour la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels;
- pour l'accomplissement de tâches à caractère primordialement social;
- pour la réalisation de mesures visant à la garantie de l'emploi.

B. Organisation et acquisition de moyens

1. Le fonds social est géré par la commission paritaire du métier de tailleur en Suisse, conformément aux dispositions figurant aux chiffres 6 et 25 de la présente CCT.
2. L'administration est assumée par une partie signataire de la CCT; le choix y relatif est opéré par les membres de la commission paritaire (CP).
3. Le développement des affaires fera l'objet d'un décompte annuel.
L'organe de révision est constitué par un représentant tant des employeurs que des travailleurs.
Le rapport y relatif est adressé à la commission paritaire.
4. La commission paritaire décide quant à l'affectation des moyens du fonds.
5. Le fonds est alimenté par des contributions des travailleuses et travailleurs du métier de tailleur

en Suisse, conformément aux dispositions du chiffre 6 de la présente CCT.

C. Affectation des moyens

1. Conformément aux dispositions figurant au chapitre A, le fonds doit couvrir les frais découlant de la conclusion et de l'application de la présente CCT.
2. Les parties contractantes d'employeurs et de travailleurs décident de verser une rétrocession aux travailleuses et travailleurs membres d'une organisation de salariés signataires de la présente CCT. Cette rétrocession sera déterminée par la commission paritaire dès que le fonds disposera de certains deniers minima en mesure de réaliser cet objectif.
3. En outre, la commission paritaire détermine tant l'affectation que le montant de tous les deniers du fonds destinés aux objectifs fixés par le chapitre A.
4. Les moyens restants doivent être placés de tout repos et en fonction de principes commerciaux.

D. Compétences

1. La gestion et les décisions ayant trait au fonds social du métier de tailleur en Suisse incombent en exclusivité à la commission paritaire.
2. Au cas où la présente CCT ne serait pas renouvelée, le fonds serait dissous après une période de cinq ans.

Après liquidation de toutes les obligations, les moyens disponibles seraient remis aux parties contractantes de travailleurs, sous réserve d'une affectation sociale, à base individuelle ou collective, pour les travailleuses et travailleurs déployant leurs activités dans le métier de tailleur en Suisse.

E. Dispositions finales

1. Le présent règlement fait partie intégrante de la convention collective de travail pour le métier de tailleur en Suisse et complète les dispositions figurant au chiffre 6 de la présente CCT.
2. Le règlement peut être complété ou modifié dans ses dispositions par la commission paritaire.
3. Le règlement entre en vigueur le 01.01.1993.

Annexe II

Tarif des heures de travail; Vêtements sur mesure pour hommes

1. Dispositions générales

1. Afin de pouvoir servir de base pour le calcul du temps nécessaire, les positions de base ne comprennent que les travaux constituant une "exécution simple". Elles doivent être complétées par les dispositions spéciales et les particularités de la commande.
2. Un supplément est accordé lorsqu'un tissu large de 146 à 154 cm pèse au maximum 310 gr par mètre ou 10 onces par yard soit 212 gr par m² :
 - a. Pour les tissus sombres, par exemple noirs, anthracite, bleu marin;
 - b. Pour les tissus clairs.Le poids qui donne droit à un supplément doit être indiqué aussi bien sur l'étiquette que sur la facture du fournisseur.
3. Un supplément est accordé lorsque le dessin d'une étoffe comprend des carreaux et lorsqu'il faut en tenir compte pour façonner les manches.
4. Les deux suppléments peuvent être cumulés s'il y a lieu.
5. A la place des heures de travail déterminées par le tarif des heures de travail, des temps

d'exécution propres à une entreprise pourront être utilisés pour autant que

- a. les exécutions déterminées se répètent d'une manière similaire.
- b. certaines finitions particulières ne sont pas exécutées ou le sont d'une manière simplifiée ou
- c. certains travaux soient exécutés au moyen de machines supplémentaires, à l'exception de la machine à coudre ordinaire et du simple fer à repasser.

Ces simplifications doivent être appliquées de manière continue: les économies de temps ainsi réalisées sont à déterminer en commun par l'employeur et le travailleur que cela concerne. Une rétribution équivalente à l'application normale du tarif des heures de travail doit être garantie. Ces arrangements sont valables lorsqu'ils ont été communiqués à la Commission paritaire.

2. Dispositions d'exécution

Toutes les boutonnères des grandes et petites pièces sont à faire à la main.

A. Grandes pièces

- a. Suçons de la toile de lin ou tous genres de toile de laine, cousus à la main ou à la machine, plastron, revers et cols à la main. L'ouatage des épaules et les flancs sont compris dans ce travail ou, pour l'exécution simple", piqués à la machine (voir lettre i ci-après).
- b. Bords: en fourreau et pour l'exécution simple" piqués une fois (voir lettre i ci-après).
- c. Doublure rabattue avec de la soie ou avec points arrières, sur garniture seulement; pour l'exécution simple" rabattue sur la garniture (voir lettre i ci-après).
- d. Manches "exécution simple": bas des manches ouvertes et pourvus de 3 fausses boutonnères et de boutons, avec doublure rabattue sans ouverture (voir lettre i ci-après).
- e. Poches: 5 poches à chaque grande pièce.
- f. Poches: les poches extérieures avec liste ou avec patte et un passepoil, ou avec deux passepoils et avec garniture sans patte. Les poches de poitrine intérieures avec languette ou liste. Tous les arrêtements cousus à la main.
- g. Coutures: à toutes les grandes pièces y compris le veston et le pardessus, coutures ordinaires, à surfiler suivant le tissu si nécessaire. Coutures d'emmanchures ouvertes au fer. Col cousu à la main, rabattu ou en couture avec ou sans revers en pointes.
- h. Tous les pardessus avec ou sans col de velours.
- i. Les bords doivent être exécutés conformément aux suppléments des positions 31 à 36, le bas des manches conformément aux positions 41 à 44. L"exécution simple" est autorisée si le client est d'accord.
- k. Un essayage compris dans toutes les grandes pièces. Les essayages suivants sont considérés comme suppléments.
- l. Travaux non exécutés seront déduits du prix de base, soit poches 0.60; poche billets dans la poche de côté 0.20; ouvertures aux manches 0.50.

B. Petites pièces

Gilet

- a. Bords: en fourreau et piqués une fois "exécution simple", ou sans piqûres (voir lettre d ci-dessous).
- b. Doublure: emmanchure du devant rabattue ou en fourreau. Emmanchure du dos et le bas en fourreau, martingale traversante avec ou sans brides.
- c. Poches: 4 poches à chaque gilet, excepté pour gilet de frac et de smoking, avec ou sans liste, les arrêtements cousus à la main.
- d. Les bords doivent être exécutés conformément aux suppléments des positions 93 à 95. L"exécution simple" est autorisée si le client est d'accord.
- e. Un essayage compris.

Pantalons

- a. Coutures: coutures d'entrejambe et de côté cousues à la machine. Toutes les coutures surfilées.
- b. Couture de fond: cousue à la main et pourvue de doublure de fond ordinaire.

- c. Ourlets de bas ordinaires ou retroussés, rabattus, points croisés ou bordés et pourvus de talonnettes.
- d. Pour chaque pantalon, deux poches de côtés, les arrêtements sont cousus à la main.
- e. Ouverture avec boutons, petite patte de doublure et 1 bouton, ou fermeture-éclair. (voir commentaire pour la fermeture-éclair).

3. Tarif des heures de travail

Dans le nombre des heures, les entiers sont des heures, les décimales des centièmes d'heure.

A. Grandes pièces

Positions	heures
1. Veston droit de toutes étoffes avec ou sans boutonniers sur le revers, avec ou sans revers en pointe	24.50
2. Veston droit de velours	27.00
3. Veston sport, sans revers et col	20.00
4. a. Veste ou blouson sans entoilage, avec coutures piquées, à grande garniture et 3 poches extérieures appliquées	18.50
b. Même exécution sans doublure, les coutures non bordées	17.50
c. Même exécution sans doublure, les coutures non bordées, avec garniture étroite piquée à travers le devant, sans essayage	15.00
5. Même pièce que ci-dessus, croisées	en plus 1.50
6. Même pièce que ci-dessus en lainage ou soie en couleur blanc	en plus 1.50
7. Jaquette (Cutaway) avec 3 poches	31.00*
8. Redingote, bords non piqués, sans anglaise	35.50
9. Frac, bords non piqués avec revers soie, 3 poches	37.50*
10. Smoking avec cinq poches, avec revers ou châle en soie	30.00
11. a. Pardessus d'été et d'automne et raglan, avec sous-patte avec ou sans revers en pointe	28.00
b. Forme croisée	en plus 1.50
12. Forme droite sans sous-patte	27.00
13. a. Pardessus d'hiver et raglan, en tissus lourds avec sous-patte, avec ou sans revers en pointe	31.00
b. Forme croisée	en plus 1.50
14. Forme droite sans sous-patte	30.00
15. Ulster, droit, manteau de voyage y compris raglan avec poches plaquées, dessus de col en fourreau, y compris doublage à l'anglaise, se composant des coutures brodées, les garnitures avec languettes et ourlets bordés ou rabattus à points perdus. Forme ample et droite, sans suçon de ventre ou de poitrine, les revers de l'Ulster très larges, en étoffes de sport (poches à soufflets exceptées).	
Avec sous-patte ou croisé	32.00

Travaux supplémentaires (suppléments) pour grandes pièces

Poches

16. Poches pour toutes les grandes pièces ayant plus de 6 poches:	
a. Chaque poche supplémentaire sans patte	0.60
b. Chaque poche supplémentaire avec patte	en plus 0.20
c. Poche ticket extérieure	0.60

d.	Avec deux passepoils et patte, par poche		0.20
e.	Poche ticket à l'intérieur de la poche de côté, à déduire ou en supplément		0.20
17.	Poche documents avec languette		0.20
18.	Boutonnière ou ganse et bouton		0.20
19.	Poche de poitrine extérieure à exécuter à travers la toile après l'essayage à demeure, sans supplément. Sur étoffe seulement et mettre à nouveau sur toile		0.50
20.	Poches extérieures avec soufflet, par poche	en plus	0.90
21.	Poches intérieures avec soufflet, par poche	en plus	0.40
22.	Poches plaquées, sans pattes ni boutonnière sans supplément		
23.	Poches plaquées avec pattes, par patte	en plus	0.20
24.	Poches plaquées, avec pattes mobiles passepoilées	en plus	0.70
25.	Poches plaquées, avec plis crevés, par poche	en plus	0.30
26.	Poches garnies de rainures par paire, par poche	en plus	0.30
	Les mêmes poches doublées, doublure indépendante pouvant être retournée.		0.60
27.	Poche de chasse (dite poche de lièvre) avec deux ouvertures boutonnant à l'extérieur		1.80
28.	Poche de chasse (dite poche lièvre) avec une troisième ouverture boutonnant à l'intérieur	en plus	0.75
29.	Poches extérieures rabattues à la main, par poche	en plus	0.30
30.	Poches avec ouverture traversante, par paire		1.25

Bords

31.	Bords et poches sans piqûres (non piqué) ou piqués à la main (voir commentaire) :		
a.	Pour veston		1.50
b.	Pour pardessus		2.00
c.	Bords repliés l'un contre l'autre et rabattus aux garniture ou surjetées à bords ouverts		1.50
32.	Bords et poches piqués une deuxième fois		0.50
33.	Bords inférieurs, piqués plusieurs fois pour pardessus, chaque tour dépassant le second (voir commentaire)		0.20
34.	Bords et poches piqués à la main avec points arrières:		
1.	<i>Pour veston et smoking:</i>		
a.	Une fois, étroit ou large		1.50
b.	Deux fois		3.00
2.	<i>Pardessus:</i>		
a.	Une fois, étroit ou large		2.00
b.	Deux fois		4.00
35.	Bords garnitures surjetées, y compris les revers pour pardessus		1.80
36.	Revers surjetés, pour pardessus d'hiver		0.60

Coutures

37.	Coutures cousues à la main:		
a.	Couture d'épaule		0.20
b.	Coutures de côté pour veston et smoking		0.65
c.	Coutures de côté pour pardessus		0.90
d.	Manches posées à la main		0.65

38. Coutures piquées, toutes (sans les emmanchures) pour vestons:		
a. Une fois, étroit jusqu'à 1 cm, à la machine		0.50
b. De même, piquées à la main		1.00
c. Une fois large dépassant 1 cm, à la machine		1.00
d. De même, piquées à la main		1.50
e. Deux fois à la machine		1.50
f. De même, piquées à la main		2.25
39. Coutures piquées, toutes (sans les emmanchures) pour pardessus:		
a. Une fois, étroit, jusqu'à 1 cm, à la machine		0.75
b. De même, piquées à la main		1.35
c. Une fois, large, dépassant 1 cm, à la machine		1.50
d. De même, piquées à la main		2.25
e. Deux fois, à la machine		1.75
f. De même, piquées à la main		3.00
40. Emmanchures, piquées pour toutes les grandes pièces:		
a. Une fois, étroit, jusqu'à 1 cm, à la machine		1.25
b. De même, piquées à la main		2.25
c. Une fois, large, dépassant 1 cm, à la machine y compris les ajoutures d'étoffe		1.75
d. De même, piquées à la main, y compris les ajoutures d'étoffe		3.00
e. Deux fois, à la machine, y compris les ajoutures		2.25
f. De même, piquées à la main, y compris les ajoutures		4.00
41. Manches, par paire, piquées plusieurs fois dans le bas, chaque piqûre dépassant la seconde, 2 tours chaque fois (voir commentaires)		0.10
42. Manches, par paire, avec fente ouverte et une boutonnière ouverte	en plus	0.50
43. Manches, par paire, avec fente ouverte et deux boutonnières ouvertes	en plus	1.00
a. Chaque autre paire de vraies boutonnières ouvertes	en plus	0.40
b. Chaque autre paire de fausses boutonnières en plus de la troisième	en plus	0.20
44. Manches avec parement posé, par paire:		
a. Piqué dessus ou libre		0.80
b. Libre et doublé		1.50

Fentes dans le dos

45. Fentes dans le dos pour veston, smoking et casaquin		0.60
46. Fentes dans le dos pour pardessus, sans boutonnières		0.70
47. Les mêmes avec crochet	en plus	0.25
48. Les mêmes avec boutonnières, par boutonnière	en plus	0.20
49. Fentes sur les côtés, pour veston et pardessus		1.20

Doublages

50. Doublage à l'anglaise, pour pardessus, veston, etc.:		
a. Le dos seul sans doublure, avec plaque, couture du dos, et ourlets bordés, ou ceux-ci rabattus ou libres		1.20
b. Doublé à moitié, coutures, garnitures, languettes et ourlets		4.00

bordés, poches à soufflets intérieurs (excepté pos. 15)		
51.	Garniture entière jusqu'à l'emmanchure (voir commentaires) sans couture devant	2.70
52.	Garniture bordée et rabattue	0.90
	par languette	en plus 0.20
53.	Ourlet bordé pour les pièces doublées	0.50
54.	Garniture rabattue sur la doublure à bords ouverts, avec ou sans languette	0.60
55.	Ourlet rabattu sur la doublure à bords ouverts	0.30
56.	Doublure soie pour toutes les grandes pièces à poser après le repassage	1.35
	Si la doublure de soie est travaillée comme doublure ordinaire, pas de supplément.	

Divers

57. a.	Suçon de taille pour veston et pardessus	0.90
b.	Coupé en travers et jusqu'en bas	1.20
c.	Suçon de ventre, lorsque faufilé pour l'essayage, mais sans sur mesure	0.50
d.	Suçon avec couture de travers, faufilé pour l'essayage, avec ou sans relâche	en plus 0.25
e.	La pièce de côté refaufilée après l'essayage	0.25
58.	Dessous de bras, cousus tout autour et autour des ouvertures de poches, par paire	0.45
59.	Les mêmes, recouverts de doublure	en plus 0.45
60.	Renforts entre la doublure et l'étoffe:	à moitié 0.90
		entier 1.20
61.	Renforts dans les manches	0.45
62.	Epaules travaillées extra-hautes avec ouatage	en plus 1.00

Ouatage anormal, à l'heure

63.	Patelette pour col et manche: en étoffe, y compris la boutonnière, par patelette de velours, y compris la boutonnière, par patelette	0.75 0.85
64.	Boutonnière milanaise	
a.	dans le devant, par pièce	0.20
b.	dans les manches, par paire	0.25
65.	Doubleboutonnière, par boutonnière	0.25
66. a.	Trottoir en étoffe aux cols de velours	0.90
b.	Cols de velours en couleur	en plus 0.50
67.	Col à porter ouvert ou fermé, pour façon droite ou croisée (excepté ulster, pos. 15)	0.45
68.	Empiècement sur le dos:	
	droit	0.80
	façonné	1.00
69.	Empiècement sur le devant:	
	droit	1.00
	façonné	1.25
70.	Ceinture, courte, pour veston et pardessus:	
a.	Sans pli, sans pince, piquée sur le dos	0.45
b.	La même volante et doublée	en plus 0.70

c.	La même avec boutonnrière, par boutonnrière	en plus	0.20
d.	Avec pince ou pli, fait à la machine, par paire		0.10
71.	Plis creux à l'endroit ou à l'envers		
a.	Sans doublure par pli		0.45
b.	Avec doublure par pli		1.00
c.	Dos extensible avec deux élastiques horizontaux à l'intérieur par paire		2.00

Surmesure

72.	a.	Depuis et y compris 56 cm demi-poitrine ou ceinture, mesuré sur le gilet		1.00
	b.	Depuis et y compris 62 cm demi-poitrine ou ceinture, mesuré sur le gilet		2.00
	c.	Depuis et y compris 69 cm demi-poitrine ou ceinture, mesuré sur le gilet		3.00

Essayages

73.	Essayage, deuxième ou tout autre suivant, avec coutures faufilées; coutures du dos, plis de la jupe et épaules faufilées :		
	a.	Pour pièce à taille	3.25
	b.	Pour veston et pardessus	2.50
	c.	Premier essayage avec deux manches	en plus 0.25
74.	Essayage, seulement avec coutures des épaules faufilées, pour toutes les grandes pièces, y compris les manches et le col		
75.	Essayage, montrer seulement le col et les manches:		
	a.	Travailleur d'atelier dans la maison:	sans supplément
	b.	Travailleur à domicile et d'atelier hors de la maison	1.00
76.	Essayage, avec garniture		en plus 0.30
77.	Essayage, avec doublure		en plus 0.60
78.	Essayage, avec garniture et doublure		en plus 0.90
79.	Essayage, à payer: à blanc sans toiles finies:		
	a.	pour veston	3.25
	b.	pour jaquette	4.25*
	c.	pour redingote	4.75*
	d.	pour frac	5.75*
	e.	pour pardessus	4.25
80.	Essayage, à payer: à blanc avec toiles et plastron piqués:		
	a.	pour veston	4.25
	b.	pour jaquette	5.25*
	c.	pour redingote avec anglaise faufilée	6.00*
	d.	pour frac	7.50*
	e.	pour pardessus	5.25
81.	Essayage, à payer, avec toiles finies, revers et col piqués:		
	a.	pour veston avec 4 poches extérieures	8.75
	b.	pour jaquette avec une poche extérieure	7.50*
	c.	pour redingote	8.75*
	d.	pour frac	10.00*
	e.	pour pardessus, avec 3 poches extérieures	9.25
82.	Autres travaux à l'essayage:		

- a. Poches suivant position 16 à 30
- b. Lorsque le suçon de taille est cousu et ouvert au fer par le coupeur, il ne doit être procédé à aucune réduction et le supplément doit être payé en entier. Dans un essayage à blanc terminé, le suçon de poitrine doit être payé 0.50

Suppléments pour le poids et le dessin selon les dispositions générales

83. a.	Supplément pour le poids pour étoffes foncées	1.50
b.	Supplément pour le poids pour étoffes claires	1.00
84.	Supplément pour dessin	0.50

B. Petites Pièces

Gilets

85.	Gilet, droit, de toutes étoffes y compris la futaine, le gilet lavable, sans col, avec 4 poches, avec bord sans piqûres, les arrêtements de poche à la main	8.00
86.	Gilet, droit, en soie ou en velours, avec 4 poches	8.60
87.	Gilet droit avec châle	en plus 1.50
b.	Gilet droit avec revers et col	en plus 2.00
88.	Gilet pour frac ou smoking, avec châle ou col avec deux poches	8.35
89.	Gilet, croisé de toutes étoffes, sans col, sans anglaises, boutonnères des deux côtés	8.60
90.	Gilet, croisé avec châle	en plus 1.75
	Gilet, croisé avec revers et col	en plus 2.25

Travaux supplémentaires (suppléments) au gilet

Poches

91.	Chaque poche extérieure, en plus de la quatrième	0.50
	Chaque poche intérieure en plus	
a.	Piquée avec bouton et boutonnière	0.30
b.	Passepoilée avec bouton et boutonnière	0.40
c.	Avec patte	0.50
92.	Boutonnière et bouton aux poches extérieures par boutonnière	0.20

Bords

93.	Bords piqués la seconde fois	0.20
94.	Bords piqués à la main:	
a.	Une fois, étroit ou large	0.70
b.	Deux fois	1.30
95.	Bords et listes de poches soutachés ou gansés, à l'heure	

Divers

96.	Coulant pour boutonner le gilet au pantalon	0.20
97.	Entre-boutonnière dans la garniture, par boutonnière	0.20
98.	Boutonnière milanaises, par boutonnière	en plus 0.20
99.	Renfort entre la doublure et le gilet:	
a.	Au devant	0.25
b.	Au dos	0.20
c.	Renfort de crin (ou Hänsel), aux épaules	0.30

100.	Gilet sans doublure, garnitures bordées ou rabattues, poches couvertes ou volant		1.25
------	--	--	------

Surmesure

101.	Surmesure depuis et y compris 56 cm demi-poitrine ou ceinture, mesuré sur le gilet		0.50
102.	Surmesure depuis et y compris 62 cm, demi-poitrine ou ceinture, mesuré sur le gilet		1.00
103.	Surmesure depuis et y compris 69 cm, demi-poitrine ou ceinture, mesuré sur le gilet		1.50

Essayages

104.	Essayage, le second		0.65
105.	Essayage, à payer		2.65
	Tous les autres travaux à l'heure		

Suppléments pour le poids et le dessin pour gilets selon les dispositions générales

106.	a.	Supplément pour le poids pour étoffes foncées		0.60
	b.	Supplément pour le poids pour étoffes claires		0.40
107.		Supplément pour le dessin		0.20

Pantalons

108.	Pantalon avec ou sans ceinture avec deux poches de côté et ourlets du bas retroussés ou pourvus de renforts devant		9.00	
109.	Pantalon de golf (Knickerbockers) avec deux poches de côté, pourvus d'un élastique dans le bas sans fente		8.00	
	a.	Tissu au lieu de l'élastique dans le bas, fentes et martingales	en plus	1.00
	b.	Pinces dans le bas, par paire	en plus	0.25
110.	Culotte d'équitation (ridingbreeches), jarrets cambrés, avec courtes fentes sur les côtés, pourvues de trois boutonnères		11.00	
111.	Culotte d'équitation (riding-breeches), jarrets cambrés, avec longues fentes sur les côtés, pourvues de 7 boutons ou oeillets ou fermeture-éclair avec ou sans ajouture de doublure, y compris culotte d'équitation pour dame, avec une ouverture et fermeture-éclair		14.00	
112.	Jodhpurs (Culotte d'équitation) longue avec les retroussés (Indian-breeches)		14.00	
113.	Toutes les pièces ci-dessus blanches (à l'exception de la toile ou du coutil)	en plus	1.00	
	En soie ou en velours		2.00	

Travaux spéciaux (suppléments) pour le pantalon

114.	Poches, chaque poche en plus de la deuxième		
	a.	Poche de montre dans la couture de la ceinture ou en haut dans le bord de la ceinture	0.30
	b.	Poche de montre, de canif ou de mètre, passepoilée ou avec liste, ou cette dernière dans la couture de côté	0.50
	c.	Poche derrière passpoilée ou avec liste, bouton et boutonnière	0.60
	d.	La même avec patte, boutonnière et bouton	0.75

115.	Poches de côté passepoilées avec deux passepoils passés au fer ou poches- goussets sans bouton	en plus	0.30
116.	Poches avec sous-patte, boutonnière et bouton, par paire	en plus	0.65
117.	Poches avec boutonnière et bouton par paire		0.45
118.	Fermeture-éclair, par poche		0.25

Coutures

119.	a.	Couture de côté baguette, piquée à la machine		0.20
	b.	Couture de côté baguette, piquée à la main		0.75
120.		Couture de côté baguette, ouverte, large, piquée à la machine		0.75
121.		Coutures de côté et d'entre-jambe cousu à la main:		
	a.	entièrement		0.90
	b.	à moitié		0.45
	c.	Coutures à la machine renforcées à la main entièrement		0.60
	d.	La même à moitié		0.80
122.		Coutures de côté garnies de galon:		
	a.	à la machine		0.65
	b.	à la main		1.50
123.		Coutures de côté passepoilées jusqu'à 3 mm		0.50

Divers

124.		Martingales:		
	a.	derrière		0.25
	b.	de côté		0.35
125.		Ceinture, large avec plus d'une boutonnière ou crochet, par boutonnière ou crochet	en plus	0.25
126.		Ceinture prolongée d'une patte, fermant avec bouton ou crochet		0.50
127.		Passants de ceinture:		
	a.	Chaque passant étroit		0.10
	b.	Pantalon avec tunnels appliqués, par tunnel		0.25
128.		Boutons à bretelles derrière cousus sur pattes avec des passants de doublure		0.40
129.		Pantalon pourvu de tunnel comprenant au maximum 8 ouvertures		1.00
130.		Plis devant, chaque paire		0.25
131.		Doublure:		
	a.	Avec doublure de fond spécialement grande à partir de 30 cm	en plus	0.20
	b.	Doubler à moitié		0.90
	c.	Doubler entièrement		1.35
132.	a.	Renforts intérieurs aux genoux cousus avec les coutures d'entrejambe et de côté		0.50
	b.	Renforts surfilés sur les coutures		0.75
133.		Bande élastique cousue entièrement ou en partie		0.50
134.	a.	Si le bas n'est pas retroussé, renfort tout le long de l'ourlet	en plus	0.50
	b.	Ourlets, talonnettes tout le tour	en plus	0.30
	c.	Bas retroussés pris en couture		0.75
135.		Double-fond d'une seule pièce, monté à la machine:		

a.	d'étoffe		3.00
b.	de cuir rabattu et piqué		4.50
136.	Genouillères, d'étoffe ou de cuir, posées:		
a.	à la machine		1.10
b.	à la main		2.10
137.	Genouillères, d'étoffe ou de cuir, posées et piquées en diagonales:		
a.	à la machine		1.50
b.	à la main		3.00
c.	à la main seulement le tour		2.00
138.	Double-fond: à culotte de sport		0.70
139.	Boutons pour bretelles, 8 au maximum		0.30
	Doubles-boutons, tous		0.20

Surmesure

140.	Surmesure:		
a.	Depuis et y compris 56 cm de demi-ceinture		0.50
b.	Depuis et y compris 62 cm de demi-ceinture		1.00
c.	Depuis et y compris 69 cm de demi-ceinture		1.50

Essayages

141.	Essayage, à blanc		3.00
142.	Essayage, avec poches et couture de côté finies	en plus	2.00
143.	Essayage, avec couture de côté et d'entre-jambes finies	en plus	1.50
	Retouches supplémentaires à l'heure.		
	Suppléments pour le poids et le dessin selon les dispositions générales		
144.	a.	Suppléments pour le poids pour étoffes foncées	0.80
	b.	Suppléments pour le poids pour étoffes claires	0.45
145.	Supplément pour dessin		0.30

Tous les travaux ne figurant pas dans le tarif, ainsi que toutes les modifications aux coutures finies, lors d'essayages doivent être rétribués d'après le temps employé.

Les travaux non exécutés peuvent être déduits des positions de base.

Le genre d'exécution doit être indiqué au moment de remettre le travail.

Commentaires

On entend par "rajoutures excessives" quand il faut ajouter plus que trois morceaux au fond du pantalon ou aux garnitures de la grande pièce, ou quand ces morceaux même doivent être appiécés.

Les essayages à blanc sont:

- a. Ceux dont les bords ne sont pas faits, avec ou sans poches et coutures faufilees;
- b. Ceux dont les bords et les poches sont faits et coutures faufilees.

De fausses boutonnieres faites à l'endroit et à l'envers, soit des deux côtés, sont considérées comme vraies boutonnieres.

Des supports de poches fixés à l'étoffe, tout le tour au point croisé, doivent être payés en supplément.

Position 31: On entend par bord "non piqué" quand, après l'ouverture au fer de la couture du bord, on

rabat cette dernière sur le passement, et qu'on pique la garniture au-dessous des revers et de la doublure de la patte de poche sur le rempli avec des points arrières.

Position 33: Pour le pardessus piqué une fois large, la seconde piqûre doit déjà être payée comme supplément. Pour le pardessus piqué deux fois, la troisième piqûre est à payer complètement.

Position 41 comme position 33.

Position 51: La piqûre de la garniture sur toile est comprise dans le taux du tarif.

Disposition d'exécution, pantalon, e : Pour la fermeture-éclair, il faut compter un supplément de 0.50 si ce travail est occasionnel, c'est-à-dire s'il se présente moins de cinq fois par an.

Les positions de bases désignées par une marque * (cutaway, (jaquette) redingote et frac) ont été déterminées conformément aux expériences et d'entente entre employeurs et travailleurs. En raison de leurs raretés actuelles, elles sont encore à appliquer en cas, où elles se présentent au moins dix fois par an. Pour des exécutions détachées en petit nombre le temps d'exécution doit être convenu entre l'employeur et le travailleur en augmentant la base d'au moins dix pour cent.

Les parties contractantes sont :

- Association suisse des maîtres-tailleurs (CSS) Zurich
F. Müller O. Uebersax

- Groupe de branche chaussure-vêtement du syndicat FTMH Berne
Syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH
Ch. Brunner E. Wülser

- Fédération chrétienne du personnel de la chimie, du textile, de Winterthur
l'habillement et du papier (CTB)
J. Bleicher J. Zumsteg

- Associazione ticinese della sartorie su misura (ATSM) Lugano
M. Bignasca Dr. G. Papa